DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T112
Du 19 NOVEMBRE 2026

Objet : Portant interdiction temporaire d'utilisation du quarter-pipe situé au skate park communal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la commune dispose d'un skate park situé chemin du Stade, comprenant plusieurs modules et équipements destinés aux activités de glisse ;
Considérant qu'un défaut a été constaté sur le quarter-pipe, consistant en la présence d'un trou;
Considérant que cette dégradation est susceptible de provoquer des chutes et des blessures, notamment chez les enfants et les jeunes utilisateurs de cet équipement ;
Considérant qu'il convient, dans l'attente de la réparation de cet équipement, de prendre des mesures préventives afin de garantir la sécurité des usagers ;
Considérant que cette mesure peut être strictement limitée au seul module concerné, les autres équipements du skate park ne présentant pas de défaut signalé justifiant une interdiction d'utilisation

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'interdiction
L'utilisation du quarter-pipe situé au sein du skate park communal, chemin du Stade, est strictement interdite pour une durée de douze mois à compter du 19 novembre 2026, soit jusqu'au 18 novembre 2027 inclus.
Cette interdiction est motivée par la présence d'un trou résultant dans un élément de la rampe, présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs.

Article 2 – Mise en sécurité et signalisation
L'accès au quarter-pipe sera matériellement interdit par la mise en place de barrières de sécurité empêchant toute utilisation du module.
Un affichage visible, apposé sur ces barrières, informera les usagers de l'interdiction d'accès et d'utilisation de cet équipement.

Article 3 – Maintien de l'accès aux autres équipements
L'interdiction prévue par le présent arrêté concerne exclusivement le quarter-pipe désigné à l'article 1.
Les autres modules et équipements composant le skate park communal demeurent accessibles au public et peuvent continuer à être utilisés normalement, sous réserve du respect des règles de sécurité habituelles.

Article 4 – Exécution
Monsieur le Maire, les services techniques municipaux et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Publicité et recours
Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié selon les modalités réglementaires en vigueur.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

A Villes-Sur-Auzon, le 19/11/2026
Le Gardien de Police Municipale

